Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0125

Affaires générales et transversales//MW

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2022.0125 - Arrêté prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-36 et suivants, et L 153-41 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2006, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017, révisé le 24 juin 2021,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que sous réserve des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- Ouvrir à urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132.7 du code de l'Urbanisme, feront l'objet

d'une enquête publique afin de permettre au public de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté et seront portées à la connaissance du public 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRETE

Article 1
Il est prescrit une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 2
La modification du Plan Local d'Urbanisme concernera :
• la modification des emplacements réservés : la suppression d'un emplacement réservé dont le projet est abandonné, ou bien encore l'ajustement de deux emplacements réservés afin de faire correspondre l'assiette foncière au projet d'école dans le quartier de centre-ville, ou bien de corriger une erreur matérielle ;
• l'amélioration de la qualité des logements en complétant l'article 1.2.2.1 afin d'intégrer la taille minimum des logements indiquée dans la charte de l'habitat ;
• Des ajustements ponctuels du dispositif réglementaire visant à mieux préserver l'identité urbaine ou liés à la préservation des quartiers pavillonnaires ;
• D'autres ajustements plus ponctuels de rectification du zonage, du règlement écrit ou du lexique, qui ne portent aucunement atteinte aux orientations du PADD ;
• Des précisions sur le stationnement, le stockage des OM ;
• La poursuite du travail de précision sur la zone UC, afin de faire évoluer le règlement en fonction des échanges avec la population, organisés lors des ateliers de concertation ;
• la préservation des espaces verts et naturels : évolution du coefficient de biotope, renforcement de la protection des arbres en zone N et mise à jour du guide de recommandations des espèces végétales à privilégier et rappel des espèces exotiques envahissantes à proscrire.

Article 3
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code l'urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12/04/2022,

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-Adjoint chargé
de l'urbanisme réglementaire,
des travaux et du cadre de vie

Nota : Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le Maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.